

« Art. 4. – Les montants annuels de la part fixe de l'indemnité de fonction allouée aux attachés d'administration de l'aviation civile sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES	MONTANTS ANNUELS (en francs)
Attaché d'administration de l'aviation civile.....	23 478
Attaché principal d'administration de l'aviation civile de 2 ^e classe.....	24 153
Attaché principal d'administration de l'aviation civile de 1 ^{re} classe.....	28 694

Art. 4. – L'arrêté du 9 avril 1999 relatif à la fixation des montants précédents est abrogé.

Art. 5. – Le présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} janvier 1999, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 2000.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
Le sous-directeur,
F. MASSÉ

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
F. MORDACQ

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :
Le sous-directeur,
Y. CHEVALIER

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 3 mars 2000 portant création d'un traitement automatisé d'informations dénommé fichier ressources pour la coopération française à l'international dans le domaine du patrimoine architectural et urbain

NOR : MCCE0000194A

La ministre de la culture et de la communication,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du ministère de la culture ;

Vu le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 98-840 du 21 septembre 1998 portant création d'une direction de l'architecture et du patrimoine au ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1998 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'architecture et du patrimoine ;

Vu la lettre du président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 21 janvier 2000 portant le numéro 684988,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé à la direction de l'architecture et du patrimoine, sous-direction des réseaux, de la diffusion et de l'action

internationale, à Paris, un traitement automatisé d'informations dénommé fichier ressources pour la coopération française à l'international dans le domaine du patrimoine architectural et urbain.

Art. 2. – Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes : identité, coordonnées personnelles, activités et coordonnées professionnelles, formation, travaux personnels, langues pratiquées, champs de compétence et d'intervention, sélections de missions effectuées, disponibilité et motivations.

Art. 3. – Les destinataires de ces informations sont les agents du bureau des actions européennes et internationales au sein de la sous-direction des réseaux, de la diffusion et de l'action internationale.

Art. 4. – Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès du chef du bureau mentionné à l'article 3.

Art. 5. – Le directeur de l'architecture et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 2000.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'architecture et du patrimoine,
F. BARRÉ

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 1^{er} mars 2000 modifiant l'arrêté du 10 avril 1997 relatif aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture

NOR : AGRG0000490A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 98/45/CE du Conseil du 24 juin 1998 modifiant la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture, modifiée par les directives 93/54/CEE du Conseil du 24 juin 1993 et 95/22/CE du Conseil du 22 juin 1995 ;

Vu la décision 1999/567/CE de la Commission du 27 juillet 1999 établissant le modèle du certificat visé à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 91/67/CEE ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1997 relatif aux conditions de mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'avis de la Commission nationale vétérinaire en date du 29 septembre 1999 ;

Vu l'avis de l'Agence française de la sécurité sanitaire des aliments en date du 15 novembre 1999,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté du 10 avril 1997 susvisé est complété par la définition suivante :

« 13. Zone non indemne : zone ou partie de zone continentale ou littorale ne remplissant pas les conditions prévues au point 9 et excluant toute exploitation indemne. »

Art. 2. - Un article 8 bis et un article 8 ter, ainsi rédigés, sont insérés après l'article 8 de l'arrêté du 10 avril 1997 :

« **Art. 8 bis.** - Outre les exigences générales de l'article 3, les lots de poissons d'élevage vivants sensibles à la nécrose hématopoiétique infectieuse ou à la septicémie hémorragique virale, leurs œufs et leurs gamètes lors d'échanges intracommunautaires entre zones non indemnes doivent être accompagnés d'un certificat conforme au modèle 5 de l'annexe II.

« **Art. 8 ter.** - En dérogation au point c de l'article 3 ci-dessus et au point 5 de l'article 3 de l'arrêté du 9 juin 1994 susvisé, les lots de poissons d'élevage vivants, leurs œufs ou gamètes peuvent faire l'objet d'échanges intracommunautaires entre exploitations infectées par la même maladie. Lors de ces échanges, les lots doivent être accompagnés d'un certificat conforme au modèle 6 de l'annexe II. »

Art. 3. - L'article 9 de l'arrêté du 10 avril 1997 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les documents de transport visés aux articles 4 à 6 et les certificats visés aux articles 8 bis et 8 ter sont établis par les services vétérinaires, en français et dans la langue officielle du lieu de destination, dans les quarante-huit heures, hors dimanche et jour férié, précédant le chargement.

« Chaque envoi d'animaux ou de produits d'aquaculture est identifié de façon précise, afin de permettre de retrouver l'exploitation d'origine et de vérifier la concordance de ces animaux ou produits avec les renseignements figurant sur le document de transport ou le certificat qui les accompagne. Ces renseignements doivent être apposés directement sur le conteneur ou sur une étiquette qui lui est attachée ou sur le document de transport ou le certificat. »

Art. 4. - L'article 11 de l'arrêté du 10 avril 1997 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 11.** - Pour être reconnue indemne, une zone continentale doit répondre aux conditions suivantes :

« Tous les poissons sont exempts, depuis au moins quatre ans, de toute manifestation de l'existence d'une ou de plusieurs des maladies de la liste II de l'annexe I ;

« Toutes les exploitations sont placées sous la surveillance des services vétérinaires. Pendant deux ans, deux visites annuelles ont lieu durant les périodes où la température de l'eau est favorable au développement de ces maladies. S'il n'existe aucune exploitation dans la zone, ces visites sont réalisées dans la partie aval du bassin versant. Chaque visite comporte :

- « - une inspection des poissons présentant des anomalies ;
- « - un prélèvement d'échantillons pour l'obtention du statut indemne, selon le plan établi à l'annexe III ; les échantillons sont analysés dans un laboratoire agréé ;
- « - les examens de laboratoires sur les poissons prélevés lors de ces visites donnent des résultats négatifs en ce qui concerne les agents des maladies de la liste II de l'annexe I. »

Art. 5. - A l'article 12 de l'arrêté du 10 avril 1997 susvisé, le troisième tiret est rédigé comme suit :

« Toutes les exploitations sont placées sous la surveillance des services vétérinaires. Deux visites annuelles ont lieu durant les périodes où la température de l'eau est favorable au développement des maladies de la liste II de l'annexe I, sauf dans le cas des exploitations ne détenant pas de géniteur pour lesquelles la fréquence est réduite à une fois par an. S'il n'existe aucune exploitation dans la zone, ces visites sont réalisées dans la partie aval du bassin versant. Chaque visite comporte :

- « - une inspection des poissons présentant des anomalies ;
- « - un prélèvement d'échantillons pour le maintien du statut indemne, selon le plan établi à l'annexe III. Les échantillons sont analysés dans un laboratoire agréé ; toutefois, les prélèvements sont effectués chaque année par roulement, dans 50 % des exploitations de la zone. »

Art. 6. - L'annexe II de l'arrêté du 10 avril 1997 susvisé est complétée par les modèles 5 et 6 de certificats zoosanitaires prévus par l'annexe I du présent arrêté.

Art. 7. - L'annexe III de l'arrêté du 10 avril 1997 susvisé est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

Art. 8. - La directrice générale de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2000.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,
M. GUILLOU

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
La sous-directrice,
A. BOSCHE-LENOIR

ANNEXE I

MODÈLE 5

Certificat zoosanitaire pour les poissons d'élevage vivants sensibles à la nécrose hématopoiétique infectieuse et à la septicémie hémorragique virale, leurs œufs et gamètes dans les échanges intracommunautaires entre zones non agréées

Numéro codé (1)

I. - Origine du lot

Etat membre d'origine :
Exploitation d'origine :
Nom
Adresse

II. - Description du lot

	ANIMAUX vivants	ŒUFS	GAMÈTES
Espèces			
Nom commun			
Nom scientifique			
Quantité			
Nombre			
Poids total			
Poids moyen			

III. - Destination du lot

Etat membre de destination :
Destinataire :
Nom
Adresse
Lieu de destination :

IV. - Moyen de transport

Nature :
Identification :

V. - Certificat sanitaire

Je, soussigné, certifie que les animaux qui composent le présent lot :

- ne présentaient aucun signe clinique de maladie le jour du chargement ;
- ne sont pas destinés à être détruits ou abattus dans le cadre d'un régime d'éradication d'une maladie énumérée à l'annexe A de la directive 91/67/CEE du Conseil relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture ;
- ne proviennent pas d'une exploitation qui fait l'objet d'une interdiction pour des raisons zoosanitaires, notamment d'une exploitation qui est infectée par la nécrose hématopoiétique infectieuse et la septicémie hémorragique virale, et n'ont pas été en contact avec des animaux d'une telle exploitation ;

ou que les œufs/gamètes composant le présent lot ont été obtenus à partir d'animaux remplissant ces critères.

Fait à, le

Nom du service officiel

Nom du fonctionnaire signataire.....
(en lettres majuscules)

Signature (2)

Cachet du service officiel

(1) Attribué par le service officiel.

(2) La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle de l'imprimé.

ANNEXE I

MODÈLE 6

Certificat zoosanitaire pour le transport intracommunautaire de poissons d'élevage vivants, de leurs œufs et gamètes entre une exploitation infectée par la nécrose hématoïdétique infectieuse ou la septicémie hémorragique virale et une autre exploitation infectée

Numéro codé (1)

I. – Origine du lot

Etat membre d'origine :

Exploitation d'origine :

Nom

Adresse

II. – Description du lot

	ANIMAUX vivants	ŒUFS	GAMÈTES
<i>Espèces</i>			
Nom commun			
Nom scientifique.....			
<i>Quantité</i>			
Nombre.....			
Poids total.....			
Poids moyen.....			

III. – Destination du lot

Etat membre de destination :

Destinataire :

Nom

Adresse

Lieu de destination :

(1) Attribué par le service officiel.

IV. – Moyen de transport

Nature :

Identification :

V. – Certificat sanitaire

Je, soussigné, certifie que (2) :

1. Les poissons composant le présent lot :

a) Proviennent d'une exploitation infectée par la nécrose hématoïdétique infectieuse et/ou (2) la septicémie hémorragique virale et sont destinés à une autre exploitation infectée par la (les) même(s) maladie(s) (2) ;

b) Ne présentaient aucun signe clinique de maladie le jour du chargement ;

c) Ont été placés dans un moyen de transport sur lequel un sceau portant le numéro d'identification..... a été apposé,

et que le transporteur a pris toutes les mesures nécessaires pour garantir le transport des poissons dans des conditions de survie optimales, sans renouvellement de l'eau utilisée pendant le transport.

2. Les œufs/gamètes (2) composant le présent lot proviennent d'une exploitation infectée par la nécrose hématoïdétique infectieuse et/ou (2) la septicémie hémorragique virale et sont destinés à une autre exploitation infectée par la (les) même(s) maladie(s) (2).

Fait à, le

Nom du service officiel

Nom du fonctionnaire signataire.....

(en lettres majuscules)

Signature (3)

Cachet du service officiel

(1) Attribué par le service officiel.

(2) Biffer la mention inutile.

(3) La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle de l'imprimé.

ANNEXE II

PLANS D'ÉCHANTILLONNAGE

Obtention du statut indemne : programme de qualification sur deux ans

	NOMBRE de visites annuelles	NOMBRE de poissons prélevés	NOMBRE de liquides ovariens prélevés
Première et deuxième année			
<i>Zone continentale</i>			
Exploitation détenant des géniteurs.....	2	120 (première visite) 150 (deuxième visite)	30 (première visite) 0
Exploitation ne détenant que des géniteurs.....	2	0 0	150 (première visite) 150 (deuxième visite)
Exploitation ne détenant pas de géniteurs.....	2	150 (première visite) 150 (deuxième visite)	0 0
<i>Zone littorale</i>			
Exploitation détenant des géniteurs.....	2	120 (première visite) 150 (deuxième visite)	30 (première visite) 0
Exploitation autre que de salmonidés ne détenant pas de géniteurs	2	150 (première visite) 150 (deuxième visite)	0 0
Exploitation de salmonidés ne détenant pas de géniteurs.....	2	30 (première visite) 30 (deuxième visite)	0 0
Nombre maximum de poissons prélevés analysé en mélange/analyse : 10.			

Maintien du statut indemne : visites et prélèvements à réaliser tous les ans à partir de l'obtention du statut indemne

	NOMBRE de visites annuelles	NOMBRE de poissons prélevés	NOMBRE de liquides ovariens prélevés
<i>Zone continentale</i>			
Exploitation détenant des géniteurs.....	2	20 (première ou deuxième visite)	10 (première ou deuxième visite)
Exploitation ne détenant que des géniteurs.....	2	0	30 (première ou deuxième visite)
Exploitation ne détenant pas de géniteurs.....	1	30	0
<i>Zone littorale</i>			
Exploitation détenant des géniteurs.....	2	20 (première ou deuxième visite)	10 (première ou deuxième visite)
Exploitation ne détenant pas de géniteurs.....	1	30	0
Nombre maximum de poissons prélevés analysé en mélange/analyse : 10.			

**Arrêtés du 10 mars 2000 portant agrément
d'organismes certificateurs**

NOR : AGRG0000583A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat en date du 10 mars 2000, est étendu jusqu'au 9 février 2001, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, l'agrément de l'organisme certificateur SGS-ICS (LA n° 41), 191, avenue A.-Briand, 94237 Cachan Cedex, pour la certification du label agricole concernant le produit suivant : mâche.

NOR : AGRG0000584A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat en date du 10 mars 2000, est étendu pour une période probatoire, s'achevant le 8 septembre 2000, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, l'agrément de l'organisme certificateur ACLAVE (LA n° 16), maison de l'agriculture, boulevard Réaumur, 85013 La Roche-sur-Yon Cedex, pour la certification du label agricole concernant le produit suivant : saucisserie à l'ancienne issue de porc fermier label rouge.

NOR : AGRG0000585A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat en date du 10 mars 2000, est prolongée d'un an, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, la période probatoire d'agrément de l'organisme certificateur ABCQS (LA n° 08), 84, avenue Boucicaut, 71100 Chalon-sur-Saône, pour la certification du label agricole concernant le produit suivant : viande de porc.

NOR : AGRG0000586A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat en date du 10 mars 2000, est agréé jusqu'à 9 juin 2000, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, l'organisme certificateur CERTISUD (LA n° 19), 6, avenue Louis-Sallénave, 64000 Pau, pour la certification du label de produit suivant : viande de gros bovins.

NOR : AGRG0000587A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat en date du 10 mars 2000, est étendu jusqu'au 14 avril 2000, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, l'agrément de l'organisme certificateur Qualité France (LA n° 32), 18, rue Volney, 75002 Paris, pour la certification du label agricole concernant le produit suivant : viande d'agneau.

NOR : AGRG0000588A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat en date du 10 mars 2000, est étendu jusqu'au 13 octobre 2000, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, l'agrément de l'organisme certificateur Qualité Nord - Pas-de-Calais (LA n° 13), 241, avenue de la République, 59110 La Madeleine, pour la certification du label agricole concernant le produit suivant : poularde.

NOR : AGRG0000589A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat en date du 10 mars 2000, est étendu, pour une période probatoire d'un an, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, l'agrément de l'organisme certificateur QBV (LA n° 26), immeuble Orchis, Atalante Apigné, 35650 Le Rheu, pour la certification du label agricole concernant le produit suivant : cidre.

NOR : AGRG0000590A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat en date du 10 mars 2000, est prolongée d'un an, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, la période probatoire d'agrément de l'organisme certificateur SGS-ICS (LA n° 41), 191, avenue A.-Briand, 94237 Cachan Cedex, pour la certification du label agricole concernant les produits suivants : œufs.